PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 8 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI MDD GOUSSAINVILLE

1-5 rue Marc Seguin

95190 GOUSSAINVILLE

Références : UD95 – 2023 – 216
Code AIOT : 0006505737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement SCI MDD GOUSSAINVILLE implanté 1-5 RUE MARC SEGUIN 95190 GOUSSAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 19/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MDD GOUSSAINVILLE
- 1-5 RUE MARC SEGUIN 95190 GOUSSAINVILLE
- Code AIOT : 0006505737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI MDD GOUSSAINVILLE exploite un entrepôt multi-locataires situé à Goussainville composé de trois cellules. Les locataires sont les sociétés IEFS, MCE et FTL Les matières stockées sont du textile et de l'ameublement d'événementiel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks
- accessibilité du site aux services de secours
- documents à fournir aux services de secours
- détection incendie et moyens de défense incendie
- contrôle des installations électriques
- évacuation
- modalités de stockage
- modélisation des effets thermiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Moyens d'extinction – débit des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 17.b	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Flumilog	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Installation des mezzanines	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Charge des chariots élévateurs	Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 15	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité du site aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
3	Documents mis à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
5	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
6	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.	Sans objet
8	Évacuation	Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 11	Sans objet
10	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

La SCI MDD GOUSSAINVILLE a racheté l'entrepôt à la société EGETRA. Elle est propriétaire de l'entrepôt pour une occupation par trois sociétés de l'entrepôt (IEFS, MCE et FTL). La SCI MDD GOUSSAINVILLE doit déclarer le changement d'exploitant.

Enfin, l'exploitant a indiqué que la quantité des matières stockées dans l'entrepôt était inférieure à 500 tonnes (soit le seuil de classement ICPE au titre de la rubrique 1510). Il a été rappelé à l'exploitant que s'il réalise une déclaration de cessation d'activité (au titre de la réglementation des ICPE), il ne sera plus soumis à la réglementation des ICPE, mais il perdra le bénéfice des droits acquis.

L'exploitant a indiqué qu'il va réfléchir à la pertinence de faire une cessation d'activité ou continuer avec l'autorisation acquise.

En l'absence de cessation d'activité, des actions correctives sont attendues sur les non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'entrepôt est destiné à stocker des matières combustibles non dangereuses et notamment du textile et de l'ameublement pour de l'événementiel. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un logiciel de gestion des stocks appelé « onyx ». Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks répondant à l'objectif de l'arrêté ministériel. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les dispositions qui lui sont imposées. Pour la mise à disposition de son état des stocks aux services de secours, l'exploitant prévoit de mettre ces informations à disposition auprès d'un gardien présent en permanence. Par courriel du 7 mars 2023, l'exploitant a transmis son état des stocks extrait de son logiciel. Il indique bien les matières stockées dans l'entrepôt mais est trop détaillé pour les services de secours. **Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant mettra en place une extraction de son logiciel de gestion d'entrepôt pour obtenir cet état des stocks.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accessibilité du site aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un gardien est présent 24h/24. En journée, le gardien est un agent SIAP 1. De nuit, le gardien est maître chien et SIAP 1. Le gardien est donc en mesure d'accueillir les services de secours. Le gardiennage est réalisé par un prestataire TEAM PROTECTION. L'exploitant a présenté un contrat daté de juin 2022. L'inspection a été accueillie par un gardien, effectivement présent. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il dispose également d'une télésurveillance avec report sur téléphone de cadres d'astreinte et à la société de surveillance. Lors de la visite, les caméras de surveillance ont été vues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Documents mis à disposition des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents mis à disposition des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un plan du site dans la loge du gardien. Ce plan localise les zones spécifiques (vannes gaz, armoire électrique). Concernant l'accès au site, le plan localise les accès et le gardien présent en permanence est en capacité d'accueillir les secours. L'exploitant a également indiqué que des équipes de nuit sont aussi présentes. L'entrepôt est ouvert 5j/7, 24h/24.
Observations : Le plan des locaux nécessite d'être amélioré. L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître les bouches incendie et d'indiquer quels murs sont coupe-feu dans l'entrepôt (identifier notamment le mur plein mais ne comprenant pas de porte coupe-feu afin que ce point soit identifié par les pompiers).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les allées étaient globalement dégagées et les matières en vrac stockées en îlots. En revanche, il a été constaté une allée encombrée sur la cellule ouest, limitant le bon accès à une sortie de secours. Il a été également constaté du stockage en vrac à moins d'un mètre du mur sur cette cellule. **Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant doit mettre en œuvre les conditions de stockage imposées : les stockages en vrac doivent respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et les allées doivent être dégagées pour permettre la circulation des personnes.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site dispose d'une détection automatique d'incendie déclenchant l'alarme et les portes coupe-feu. L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle de la société AVISS Service. Les deux derniers contrôles datent du 8 juin 2022 et du 3 janvier 2023. L'exploitant a présenté une attestation Q7 confirmant que l'installation est en état de fonctionnement. Le rapport de contrôle du 8 juin 2022 faisait état de remarques levées lors du contrôle du 3 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [....] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Lors de la visite du site, les extincteurs et RIA ont été inspectés par sondage. Les extincteurs ont été contrôlés par un prestataire extérieur en décembre 2022 et les RIA en février 2023. Par courriel du 6 mars 2023, l'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel à la manipulation des extincteurs et RIA (formation datée du 5 septembre 2022). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des formations complémentaires seront réalisées pour d'autres employés sur la manipulation des extincteurs et RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'extinction – débit des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 17.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction – débit des eaux incendies
Prescription contrôlée : La défense extérieure des bâtiments contre l'incendie est assurée par trois poteaux de 100 mm normalisés, d'un modèle incongelable piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 3 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m de la partie la plus éloignée du bâtiment par les chemins praticables [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de trois poteaux incendie à proximité du site. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ces poteaux sont fonctionnels, ni de confirmer qu'ils sont capables de fournir en simultané un débit de 3000 litres/minute (180 m3/h). **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 17.b de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il était en mesure de fournir aux services de secours un débit d'eau incendie de 3 000 litres/minute (180 m^3/h).** Le 6 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir contacté les services de la mairie pour disposer de ces informations concernant des poteaux publics.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation
Prescription contrôlée : Des issues sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule [...]
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que des issues de secours sont réparties de chaque côté des cellules. Les accès sont dégagés à l'intérieur et la circulation à l'extérieur est praticable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter un rapport de contrôle électrique de décembre 2020 réalisé par SOCOTEC. L'exploitant a indiqué que suite au contrôle, un électricien (société EIBS) passe pour corriger les non-conformités. Une fois les non-conformités levées, l'électricien annote le rapport. Sur le registre de sécurité, le dernier contrôle est daté du 1er décembre 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de 2022 lors de l'inspection. Par courriel du 6 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle électrique de 2022. Le contrôle a été réalisé en octobre 2022. Le certificat Q18 associé conclut que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie.
Observations : Dans le contrôle électrique d'octobre 2022, l'inspection note 17 non-conformités dont plusieurs déjà signalées en 2021. L'inspection demande à l'exploitant d'être attentif à la remise en conformité de ses installations électriques suite aux contrôles réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une modélisation des effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt. **Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Installation des mezzanines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux mezzanines. Ces mezzanines semblent avoir été réalisées sans que l'exploitant n'ait fait de porter à connaissance. Ces mezzanines n'étaient pas équipées d'une détection incendie dédiée. Selon la date de réalisation des mezzanines, celles-ci doivent être équipées d'une détection incendie dédiée conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. **Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet des modifications sur son installation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance au préfet présentant son installation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Charge des chariots élévateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de recharge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 15 – Arrêté préfectoral du 16/02/1995 : Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. --- Article 17 – annexe II – Arrêté ministériel du 11/04/2017 : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté une zone de charge dédiée aux chariots élévateurs dans la cellule du milieu de l'entrepôt à proximité de matières combustibles. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quel type de batterie était utilisé pour les chariots élévateurs (avec ou sans risque de production d'hydrogène). **Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 et de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une zone de charge des chariots élévateurs respectant les prescriptions applicables dans ce domaine.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois